



Destinataires :

- cf. liste jointe

RHRS/SB/2017-170

La Plaine Saint Denis, le 25 septembre 2017

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Secrétaire Fédéral,

Comme cela vous a été annoncé, l'entreprise a décidé d'apporter une modification au RH 00924 en élargissant les catégories d'agents soumis à déclaration individuelle d'intention (DII) à partir du 1er novembre 2017 afin de répondre pleinement à l'objectif de la loi du 21 août 2007 qui est de garantir à nos voyageurs un service de transport, connu 24h avant le déclenchement d'un conflit, et répondant à leurs besoins prioritaires.

Dix après l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2007, nous avons fait le constat que les trois catégories de populations actuellement soumises à DII ne nous permettent pas de respecter notre obligation d'organiser un service opérationnel et de garantir aux usagers le droit à une information de qualité sur les services assurés.

En effet, dès lors que des métiers indispensables sans lesquels le trafic ne peut être assuré ne sont pas soumises à cette obligation déclarative, l'entreprise rencontre des difficultés pour fiabiliser le plan de transport annoncé.

Je tiens par ailleurs à vous rappeler que la DII ne constitue pas une restriction au droit de grève. Elle s'inscrit dans l'objet même de la loi de 2007, qui est de trouver un équilibre entre deux principes à valeur constitutionnelle : la continuité du service public de transport et le droit de grève. Aucun agent soumis à DII n'est d'une quelconque façon empêché, par cette obligation déclarative, de cesser son travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles. Elle a pour unique objectif d'organiser le service et de garantir aux usagers une information fiable.

Aucune intervention législative ni négociation préalable n'était nécessaire pour modifier la liste des populations soumises à DII. En effet, cette liste est fixée par notre plan de prévisibilité, dont la nature juridique est celle d'un acte unilatéral réglementaire. Il nous est apparu toutefois essentiel qu'une telle décision fasse préalablement l'objet d'un échange constructif avec les organisations syndicales représentatives du GPF. Des bilatérales ont ainsi été organisées la semaine du 28 août en présence de spécialistes des métiers concernés.



Vous trouverez joint à ce courrier la nouvelle version du RH00924 laquelle a été mise en ligne sous DIGIDOC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Secrétaire Fédéral, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jaubert', with a large, stylized flourish above it.

Jean-Robert JAUBERT
Directeur des Relations Sociales



Destinataires :

Monsieur le Secrétaire Général
Fédération Nationale des Travailleurs, Cadres
et Techniciens des Chemins de fer français (CGT)
Case n° 546
263, rue de Paris
93515 MONTREUIL CEDEX

Monsieur le Secrétaire Général
de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes ferroviaire
(UNSA-Ferroviaire)
56 rue du Faubourg Montmartre
75009 PARIS

Monsieur le Secrétaire fédéral
Fédération des Syndicats de Travailleurs du Rail
Solidaires, Unitaires et Démocratiques
Union syndicale Solidaires (SUD Rail)
17, boulevard de la Libération
93200 SAINT-DENIS

Monsieur le Secrétaire Général
Fédération des Cheminots CFDT
47/49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19